

ASSOCIATION AKAROA

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « AKAROA » et pour sigle : « Association de sensibilisation pour la faune et la flore menacées ».

L'association utilise le nom « AKAROA » qui reste la propriété inaliénable de Madame Patricia PERRY BARREAU, membre fondateur de cette association.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- d'œuvrer à la protection de la faune sauvage et son habitat par des actions de sensibilisation et d'information auprès des écoles, du grand public et des médias.
- d'apporter son soutien aux projets d'école dans le cadre de son action
- d'apporter son soutien à tous projets de protection et de conservation de la faune et de la flore en France et dans le reste du monde
- d'être à l'initiative de produits issus du développement durable, du commerce équitable ou éthique et de l'agriculture biologique
- de promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- de promouvoir un cadre de vie respectueux de l'environnement

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

AKAROA
60 Chemin de la Muette
07100 Annonay

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les réunions de travail
- l'organisation d'ateliers auprès des écoles
- l'organisation de manifestations et toute initiative (concours, actions culturelle, fête, voyage) pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de

- Membres Fondateurs
Personnes ayant fondé cette association ; leur cotisation n'est pas obligatoire
- Membres Bienfaiteurs
Sont membres Bienfaiteurs des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation supérieure à celle fixée par le conseil d'administration
- Membres actifs ou adhérents
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale
- Membres d'Honneur
Sont membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

Article 10 : COMITE SCIENTIFIQUE

Un Comité Scientifique pourra être créé, dont les membres seront désignés par le bureau. Il apportera ses conseils pour les actions entrant dans l'objet de l'association.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il es procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineures de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un Vice-Président ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Article 13 : REMUNERATION

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive du 28 décembre 2008

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2009

Signatures :

Président

Autres membres du Bureau